



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil Régional de la Jeunesse

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil Régional de la Jeunesse

Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 18 novembre 2018, les versions précédentes du règlement intérieur adoptées aux séances plénières du CRJ des 20 novembre 2016 et 25 juin 2016.

TITRE I : RÈGLEMENT-CADRE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT-CADRE

Le présent règlement intérieur résulte du règlement-cadre voté par le Conseil régional. Le règlement-cadre définit les missions, principes de composition et de fonctionnement du Conseil Régional de la Jeunesse, ci-après nommé CRJ.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT-INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur définit de manière précise les missions et le fonctionnement du CRJ. Il découle du règlement-cadre et des propositions faites par les membres du CRJ. Il est mis en forme par le Bureau du CRJ et adopté en Assemblée plénière du CRJ pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est modifiable sur proposition du Bureau du CRJ. La demande de modification peut être sollicitée par un ou plusieurs membres du CRJ. Elle doit parvenir au Bureau du CRJ ainsi qu'au vice-président délégué au suivi du CRJ, au plus tard à la session plénière du CRJ qui précède la session plénière de vote afin qu'elle soit envoyée à l'ensemble des membres du CRJ et inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière à venir pour vote. Les modifications seront adoptées en assemblée plénière du CRJ si un tiers de l'effectif en cours des membres s'exprime, procurations incluses. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance plénière suivante.

TITRE II : MISSIONS ET TRAVAUX DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA JEUNESSE (CRJ)

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SAISINE

Le CRJ est saisi systématiquement par le Conseil régional afin d'obtenir son avis sur un projet de la politique régionale concernant la jeunesse.

Il peut choisir de répondre favorablement ou non à cette saisine.

Lorsqu'il répond favorablement, le CRJ rendra un avis sur la politique régionale, avis qui sera voté en assemblée plénière du CRJ.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'AUTO-SAISINE

Le CRJ peut s'auto-saisir lorsqu'il l'estime nécessaire d'un sujet, et de façon illimitée, dès lors qu'il a été soumis au vote en plénière et adopté.

ARTICLE 6 : LA FEUILLE DE ROUTE DU CRJ

Afin d'organiser ses travaux sur l'année le CRJ se dote d'une feuille de route contenant les sujets à discuter, pouvant donner lieu à avis, contributions ou actions. Ceux-ci s'appuient sur les mesures de la mandature de l'exécutif régional, l'actualité des politiques régionales auxquelles le CRJ souhaite contribuer et les éventuelles propositions à l'initiative du CRJ. Cette feuille de route est construite à chaque renouvellement d'assemblée plénière et votée en plénière du CRJ. Elle permet de faire des points d'étape pour suivre l'avancement des travaux et peut être amendée. Les modifications sont soumises à approbation du CRJ en séance plénière.

TITRE III : COMPOSITION, MODES DE DÉSIGNATION ET MANDAT

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

Chaque jeune résidant, étudiant ou travaillant dans la région, âgé de 15 ans minimum à 27 ans au premier jour de son mandat peut faire acte de candidature lors des phases de renouvellement de l'instance.

Les candidatures sont déposées de manière volontaire.

ARTICLE 8 : MODE DE DÉSIGNATION

La désignation intervient par tirage au sort effectué par le.la Président.e du Conseil régional ou son représentant, en présence d'au moins un.e des membres du Bureau du CRJ en exercice.

Dans chacun des collèges, les objectifs de parité femmes/hommes et autant que faire se peut de représentativité géographique du territoire régional doivent être respectés.

A l'issue du processus, s'il reste des sièges vacants dans l'un des collèges alors ils pourront être attribués à des candidat.e.s n'étant pas dans ce collège.

ARTICLE 9.1 : RENOUVELLEMENT DES MANDATS

Afin de permettre à des jeunes de participer aux travaux du CRJ à différents moments, les mandats sont renouvelables dans la limite de deux fois avec une interruption obligatoire d'un an après deux mandats consécutifs sauf s'il reste des places vacantes dans l'un des collèges.

Pour être candidat, il faut être âgé de 15 ans le jour de l'installation du CRJ.

Quand un candidat atteint l'âge de 29 ans au cours de son mandat, il termine celui-ci et ne peut prétendre à un renouvellement de son mandat.

ARTICLE 9.2 : CALENDRIER DE L'ACCUEIL DES NOUVEAUX MEMBRES

L'appel à candidature, le renouvellement des mandats ainsi que la plénière d'installation des nouveaux membres se déroulent entre septembre et décembre. La plénière d'installation est organisée au siège de la Région dans la mesure du possible.

ARTICLE 10 : MODE DE PASSATION D'UNE GÉNÉRATION DE MEMBRES CRJ À UNE AUTRE

Lors du renouvellement des effectifs du CRJ, tou.te.s les membres (dont le mandat commence, est en cours, ou prend fin), sont réunis en réunion plénière lors de l'installation des nouveaux membres. La rencontre des différentes générations de membres du CRJ a comme objectifs : une meilleure intégration, une meilleure installation, une meilleure compréhension, une meilleure approche et une plus forte cohésion des nouveaux membres qui le composent. Cette séance de passation d'informations et de relais est préparée par les anciens membres, qui peuvent être présents pour accueillir les nouveaux membres.

TITRE IV : ORGANES CONSTITUTIFS DU CRJ

ARTICLE 11.1 : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'Assemblée plénière constitue l'organe délibératif du CRJ. Elle se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire sur proposition du Bureau du CRJ. Elle est présidée par les co-président.e.s de l'instance en présence du/de la vice-président.e délégué.e au suivi du CRJ.

Elle délibère obligatoirement sur :

- L'adoption du règlement intérieur et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées,
- Les éventuelles propositions de modification du règlement-cadre soumises au Conseil régional,
- La feuille de route qui fixe les orientations et les travaux du CRJ,
- Le projet de budget participatif annuel lié aux projets et les décisions modificatives*,
- La mise en place de groupes de travail et commissions,
- Les avis rendus sur les projets du Conseil régional ou sur les sujets dont elle s'est autosaisie,
- Tout point fixé à son ordre du jour sur proposition du Bureau du CRJ.

*L'assemblée plénière délègue au Bureau du CRJ l'exécution des dépenses dans le cadre du budget voté. Le bureau doit rendre compte régulièrement de l'exécution du budget.

Les délibérations quand elles font l'objet d'un vote sont adoptées par le CRJ à la moitié +1 de l'effectif des présent.e-s ou représentés par procuration.

Les assemblées plénières font l'objet de l'élaboration d'un procès-verbal, diffusé à l'ensemble des membres de l'Assemblée et aux représentant.e.s du Conseil régional.

Les partenaires siégeant au sein du COPIL-CRJ, peuvent être invités aux séances plénières du CRJ et contribuer aux travaux. De même des acteurs du territoire ou tout.e autre expert.e peuvent être invité.e.s.

L'Assemblée plénière peut accueillir des séquences de débat organisées à l'initiative du Bureau sans présence de représentants du Conseil régional. Elle ne peut toutefois pas délibérer sur un point fixé à l'ordre du jour dans ces conditions de réunion.

ARTICLE 11.2 : PROCURATIONS

Toute personne absente a le droit de donner procuration pour son vote à un.e membre du CRJ. Elle doit avertir la personne à qui elle donne procuration, en informer la coprésidence du CRJ et les services de la Région. Chaque membre du CRJ ne peut avoir plus d'une procuration.

ARTICLE 12 : COPRÉSIDENTE DU CRJ

La présidence du CRJ est assurée par un binôme paritaire de co-président.e-s élu.e-s pour un an en plénière à la majorité relative à deux tours. Les candidat.e-s à la coprésidence doivent obligatoirement être candidat.e-s au bureau.

L'élection a lieu, si possible, à l'Hôtel de Région, siège du CRJ, dans le trimestre qui suit la séance d'installation des nouveaux membres. L'élection des coprésident.e.s se fait avant celle des membres du bureau.

Elle préside les Assemblées plénières et les réunions de Bureau avec le/la vice-président.e délégué.e au suivi du CRJ. La coprésidence représente le CRJ au sein du Conseil régional et dans les événements extérieurs.

En cas de démission ou d'impossibilité d'un membre du binôme de terminer son mandat, une nouvelle élection est organisée pour le remplacer, lui.elle seul.e, parmi les membres du bureau.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CRJ

Il est composé des deux co-président.e-s et de six membres.

L'élection des membres du Bureau est réalisée à l'issue de l'élection des co-président.e-s. Les membres du Bureau sont élus à la majorité relative à un tour pour un an.

Sont élues au Bureau les trois premières personnes parmi les candidates filles et les trois premières parmi les candidats garçons, remportant le nombre de voix, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

La candidate et le candidat arrivés en 4ème position sont respectivement désigné.e.s suppléante et suppléant. Le/la suppléant.e remplace et exerce les fonctions du titulaire quand celui-ci ou celle-ci ne peut être présent.e et le faire lui-même ou elle-même. Les titulaires et les suppléant.e-s veillent à se tenir informé.e.s mutuellement.

Le Bureau est convoqué et présidé par les deux co-président.e-s en lien avec le vice-président délégué au suivi du CRJ. Le Bureau s'occupe des affaires courantes et administratives du CRJ. Chacun des membres du Bureau exerce une fonction exécutive, sur proposition des co-président.e-s (communication, trésorerie, etc...).

Le vice-président délégué au suivi du CRJ est systématiquement associé aux réunions de Bureau.

Le Bureau ou a minima les co-président.e-s, doit-doivent être réuni.e-s, autant que faire se peut, physiquement ou à distance, au moins deux fois entre chaque session avec le vice-président et les services.

Tout membre peut faire une proposition de point à mettre à l'ordre du jour au Bureau.

Celui-ci étudiera et statuera sur cette proposition.

En cas de démission d'un des membres du Bureau, les co-président.e-s font appel au/à la suppléant.e pour remplacer la personne démissionnaire jusqu'à la fin du mandat en cours. En l'absence d'un ou d'une suppléant.e, les coprésident.e-s organisent un appel à candidature auprès des membres de l'Assemblée. L'élection a alors lieu lors de la séance plénière suivante.

ARTICLE 14 : GROUPES ET COMMISSIONS DE TRAVAIL

Pour ces travaux, le CRJ met en place des groupes de travail en suivant la feuille de route adoptée en plénière. Chaque groupe de travail est acté en assemblée plénière.

Les groupes sont constitués des membres du CRJ, libres d'intégrer le groupe de leur choix. Chaque membre doit être inscrit-e dans un groupe de travail.

Dans chaque groupe de travail, un à deux référent-e-s sont désigné-e-s par les membres du groupe. Les référent-e-s sont chargé-e-s d'animer le groupe de travail, de faire le lien avec les services, les co-président-e-s et d'établir des comptes rendus. Les membres des groupes de travail peuvent être amenés à participer à l'animation des séances plénières du CRJ, notamment quand le sujet traité relève de son domaine.

Les référent-e-s peuvent être invité-e-s à participer aux réunions de Bureau. Toutefois, ces postes sont distincts de la fonction de membres du Bureau. Ces représentant-e-s n'ont pas de droit de vote.

Une fois leur travail terminé, les groupes sont dissous.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DU CRJ

L'ordre du jour du comité de pilotage est établi par le vice-président délégué à la transition citoyenne, en sollicitant éventuellement les membres associatifs et institutionnels qui y participent ainsi que les membres du Bureau du CRJ.

ARTICLE 16 : LIEN AVEC DES TERRITOIRES

Le CRJ devra, autant que faire se peut, se réunir sur l'ensemble du territoire régional. Lors de ses déplacements, il pourra rencontrer des acteurs locaux, d'autres instances de jeunes, des structures d'éducation populaire et autres partenaires afin d'alimenter ses travaux en cours.

Chaque membre veillera à représenter le CRJ sur son territoire au cours d'actions ou lors de rencontres avec les partenaires locaux, validées par le Bureau du CRJ, sous réserve d'en avoir informé la Région.

TITRE V : MOYENS DU CRJ

ARTICLE 17 : ÉLABORATION ET UTILISATION DU BUDGET PARTICIPATIF

Le montant global du budget participatif alloué au CRJ est fixé par le Conseil régional au moment du vote du budget primitif. Le Président ou son représentant informe le Bureau du CRJ de ce montant. Le Bureau est chargé, en lien avec le vice-président délégué à la transition citoyenne, de préparer une proposition d'emploi de ce budget en cohérence avec la feuille de route. Ce budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière du CRJ ainsi qu'à la validation d'un compte-rendu annuel de son exécution.

Au sein du bureau, un ou deux membres suivent l'utilisation de ce budget dans un souci de transparence.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

Les membres du CRJ seront amenés à utiliser les mails, espace collaboratif, réseaux sociaux... Ils devront respecter l'utilisation spécifique de chaque outil et certains principes fondamentaux définis dans une charte de communication. Cette dernière est définie par les membres du bureau. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés.

ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Les réunions du CRJ se déroulent systématiquement dans une commune de la région. Les membres du CRJ sont amenés à participer :

- Aux réunions plénières
- Aux réunions de bureau
- Aux réunions et activités relatives aux actions inscrites dans la feuille de route
- À des missions de représentation du CRJ
- Aux week-ends

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation signée par le Président de Région ou son représentant, le vice-président délégué au suivi du CRJ, ou par délégation les personnes habilitées dans les services de la Région pourront faire l'objet d'un remboursement.

Une procédure de remboursement accélérée sera mise en place pour lever les freins à l'implication des membres.

Les conditions de remboursement sont celles de la Région, précisées dans le guide de remboursement des frais de déplacements remis à chaque nouvelle arrivée de membres.

Relevant de situation exceptionnelle, tout ou une partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pourront être à la charge directement de la Région, si le temps imparti le permet.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.1 : DÉMISSION VOLONTAIRE

Un membre ne pouvant plus participer aux travaux du CRJ et souhaitant démissionner devra avertir les co-Présidents du CRJ ainsi que les services de la Région, par un mail expliquant les raisons de sa démission. Il recevra alors une lettre de la Région accusant réception de sa demande de démission

ARTICLE 20.2 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CRJ

Un membre absent-e à trois réunions plénières consécutives du CRJ sans justification pourra être considéré-e comme démissionnaire après avoir été sollicité pour expliquer ses absences. A l'issue de cette relance, et en l'absence de justificatif, le vice-président délégué au suivi du CRJ adressera un courrier aux membres du CRJ concernés, actant la fin de mandat et la perte de qualité de membre du CRJ.

ARTICLE 21 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout membre dont la conduite nuit à l'image du CRJ ou à ses principes, qui ne respecte pas la charte de valeurs et les règlements du CRJ peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui peut aller d'un simple rappel à l'ordre au renvoi définitif. La décision sera prise par le Président de la Région ou son représentant et en accord avec le Bureau du CRJ.

ARTICLE 22 : SUBROGATION DES PLACES VACANTES

Dès lors que des places sont vacantes, à l'issue d'un abandon, d'une démission ou d'un renvoi, l'intégration de nouveaux membres est possible en faisant appel prioritairement aux candidat-e-s placé-e-s en liste d'attente par genre/collège et département lors du dernier tirage au sort avant la prise en compte de candidatures spontanées.



CONSEIL RÉGIONAL
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
9 rue Saint-Pierre-Lentin CS 94117
www.regioncentre-valdeloire.fr



TÉL. : +33 2 38 70 30 30

Horaires d'ouverture :
du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00
et le vendredi de 8h00 à 17h00

Venir au Conseil régional :
Tramway Ligne A : Arrêt De Gaulle
Tramway Ligne B : Arrêt Cathédrale - Hôtel de Ville

